

AU CONSEIL COMMUNAL
1304 COSSONAY

Cossonay, le 14 septembre 2009/nm

Préavis municipal No 10/2009 concernant l'arrêté d'imposition communal pour l'année 2010

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

Lors de sa séance du 27 octobre 2008, votre Conseil adoptait l'arrêté d'imposition de notre commune pour l'année 2009. Objet principal de cet arrêté, le taux d'imposition communal était alors maintenu à 71,3 % de l'impôt cantonal de base. Ce taux est en vigueur à Cossonay depuis le 1^{er} janvier 2004, soit depuis la phase terminale du processus EtaCom. Cette situation démontre la stabilité de nos finances et leur bonne conduite dans un environnement financier pourtant chahuté.

Comme ces dernières années, le revenu des impôts résultant de ce taux a permis à la Municipalité d'assurer le financement du "ménage communal" et de poursuivre sa politique d'investissement, même si en 2009 la réalisation de travaux importants et la concrétisation de projets est en net recul par rapport à 2008. En fait, aucun chantier significatif n'a été entrepris ou ne sera achevé en 2009, à l'exception de la réfection complète de la toiture du bâtiment du Service des travaux. La Municipalité n'est cependant pas restée inactive; elle a lancé plusieurs projets ou études et a poursuivi les démarches et travaux préparatoires dans le cadre de dossiers importants, tels les infrastructures prévues par le plan directeur des eaux et l'aménagement de la rue des Etangs.

Certes, comme nous le disions déjà l'année dernière, le Conseil communal doit prendre une décision au sujet du taux d'imposition, alors que l'année n'est pas terminée. Toutefois, à ce jour, l'état des comptes nous indique que le budget 2009 sera globalement respecté, même si le décompte définitif de la péréquation 2008, reçu le 1^{er} septembre dernier, ne nous est pas favorable, ce qui constitue une "première". La commune de Cossonay doit ainsi verser à l'Etat de Vaud en 2009 la somme de Fr. 442'152.-- pour compléter les acomptes déjà payés en 2008 qui se montent à Fr. 1'322'638.--. Le total à charge de Cossonay pour la péréquation 2008 est ainsi fixé à Fr. 1'764'790.--.

La facture sociale est incluse dans cette péréquation; elle pèse pour un montant de Fr. 2'069'990.— à charge de notre commune, montant heureusement compensé par d'autres postes positifs. Sans tenir compte de la facture sociale (éléments intercommunaux seuls) le décompte final de la péréquation 2008 est de Fr. 305'200.— en notre faveur soit Fr. 2'069'990.— moins Fr. 1'764'790.—.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité estime que la situation financière de notre commune est stable, et sous contrôle. L'heure d'une modification du taux d'imposition communal, à la

hausse, ou à la baisse, n'est pas encore venue. Cependant, nous devons rester très attentifs car divers signes nous font penser qu'une hausse d'impôts pourrait intervenir assez rapidement. Pour cette raison, nous vous proposons de valider cet arrêté d'imposition pour la seule année 2010.

Pour le surplus, soit pour les points 4 à 12, aucune modification ne vous est proposée par rapport à l'arrêté précédent.

En résumé, la Municipalité a l'honneur de proposer au Conseil communal un arrêté d'imposition pour l'année 2010 dans lequel il est prévu :

- de maintenir le taux communal d'imposition à 71,3 %
- de ne prévoir aucune modification des points 4 à 12.

Comme le prévoit le règlement du Conseil communal, le présent préavis est soumis à l'examen de la commission des finances. Une première séance est fixée au **lundi 14 septembre à 18h.30**, au bâtiment administratif; le présent préavis et le rapport de la commission des finances seront portés à l'ordre du jour de la séance du Conseil communal du 5 octobre 2009.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité propose au Conseil communal d'adopter les conclusions suivantes :

CONCLUSIONS

LE CONSEIL COMMUNAL DE COSSONAY

- Vu le préavis municipal No 10/2009 concernant l'arrêté d'imposition communal pour l'année 2010
- Oui le rapport de la commission chargée d'étudier cette affaire
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour

DECIDE

- d'adopter l'arrêté d'imposition communal pour l'année 2010, tel que proposé par la Municipalité.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

Le Secrétaire

G. Rime

C. Pouly

Annexe : 1 projet d'arrêté d'imposition

Délégué municipal : M. Georges RIME, Syndic

